

*Procès-verbal de la séance ordinaire ajournée du 18 septembre 2019
Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville*



**MUNICIPALITÉ DE ST-GEORGES DE
CLARENCEVILLE**

Procès-verbal de la séance ordinaire ajournée du conseil municipal de la municipalité de Saint-Georges de Clarenceville et, tenue à la salle municipale, de l'hôtel de ville, ce 18^e jour du mois de septembre 2019, à 18h30 sous la présidence du maire, Madame Renée Rouleau.

Sont présents:

Siège no 1. M. Gérald Grenon	Siège no 2. M. Serge Beaudoin
Siège no 3. Mme Karine Beaudin (absente)	Siège no 4. M. Chad Whittaker (absent)
Siège no 5. Mme Lyne Côté (absente)	Siège no 6. M. David Adams

Est également présente Mme Marie-Eve Brin à titre de greffière et directrice générale

2019-09-272

1. OUVERTURE DE LA SEANCE

Madame Renée Rouleau, mairesse, ouvre la séance à 18 : 33 et souhaite la bienvenue aux conseillers présents ainsi qu'à l'auditoire. Il est donc **proposé** par **M. Serge Beaudoin** et **appuyé** par **M. David Adams** de procéder à l'ouverture de la séance dûment convoquée.

PROJET ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION -----

1. Ouverture de la séance
2. Constatation du quorum
3. Poste de directeur-général adjoint, nomination; (point reporté)
4. Abri abrasifs, mandat à Permadome;
5. Abri abrasifs, mandat à l'entrepreneur;
6. Règlement 2019-631 concernant l'accès des descentes de bateaux, adoption du projet de règlement;

TRAVAUX PUBLICS -----

7. Mandat d'étude pour les voies de circulation résidentielles publiques;

URBANISME -----

8. Mandat de modification du règlement de zonage ;

LOISIRS-CULTURE ET COMMUNAUTAIRE -----

SECURITÉ – INCENDIE -----

TRÉSORERIE ET FINANCES -----

AUTRE POINTS - _____

9. VARIA

10. Période de questions des citoyens à la présidente du conseil;

11. Levée de la séance

2. CONSTATATION DU QUORUM

Madame la mairesse constate que le quorum est atteint.

ADMINISTRATION -----

3. POSTE DE DIRECTEUR-GÉNÉRAL ADJOINT, NOMINATION; (POINT REPORTÉ)

Ce point est reporté à une séance ultérieure lorsque les détails seront mieux connus quant à l'embauche du directeur-général adjoint.

2019-09-274

4. ABRI ABRASIFS, MANDAT À PERMODOME

CONSIDÉRANT QUE dû à des événements hors du contrôle de la Municipalité, l'abri à abrasifs s'est éventré et n'est plus opérationnel;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie d'assurance MMQ accepte de dédommager la Municipalité sur la base de la soumission de la compagnie PERMODOM pour un abri comparable et que cette compagnie a fourni à la Municipalité une soumission datée du 5 août 2019 avec un abri d'une dimension plus grande répondant mieux aux besoins des travaux de voirie;

CONSIDÉRANT que cette dépense a été planifiée dans le budget adopté pour l'année financière 2019 au niveau du Plan triennal d'immobilisation;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de réaliser de réaliser les travaux d'aménagement de l'abri avant la saison hivernale et que la compagnie PERMODOME exige un dépôt de 30% du montant total de la soumission, de même qu'un dépôt de 60 % avant l'installation;

CONSIDÉRANT QU'une soumission auprès de PERMODOME avec l'intégration d'une porte avant a également été demandée;

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Serge Beaudoin et
APPUYÉ PAR M. David Adams**

Il est résolu d'accepter la soumission 11601-01 datée du 5 août 2019 au montant de 43 711 \$ sans les taxes applicables pour un abri en polyéthylène sans la porte avant avec une structure de soutien en acier, l'installation et le transport et de verser les dépôts de 30 % à la signature, de 60 % avant l'installation et de 10 % lors de l'installation selon les modalités de la soumission. Il est également résolu de prévoir un mandat au budget 2020 pour l'intégration d'une porte avant selon les recommandations des utilisateurs de l'abri abrasifs.

ADOPTÉE

2019-09-275

5. ABRI ABRASIFS, MANDAT À L'ENTREPRENEUR

CONSIDÉRANT QUE dû à des événements hors du contrôle de la Municipalité, l'abri à abrasifs s'est éventré et n'est plus opérationnel;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit s'assurer d'aménager la fondation de l'abri à abrasif selon les exigences décrites dans sa soumission pour une plate-forme de 50 pieds par 72 pieds et que des prix ont été demandés à des entrepreneurs;

CONSIDÉRANT QUE Construction Marc Chevalier (CMC) présente une soumission de 35 000 \$, sans les taxes applicables, pour la réalisation laquelle soumission est la plus basse et que la disponibilité de cet entrepreneur est dans les meilleurs délais;

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Gérald Grenon et
APPUYÉ PAR M. Serge Beaudoin**

Il est résolu d'accepter la soumission datée du 12 septembre 2019 au montant de 35 000 \$ sans les taxes applicables de Construction Marc Chevalier pour la démolition de la structure d'acier actuelle, l'excavation du sol pour l'élargissement de la plate-forme, la fourniture, le transport et l'aménagement de la pierres requise pour la sous couche, l'installation de l'armature pour la dalle de béton, la mise en place et la finition du béton de qualité conforme au code du bâtiment, la finition et la pose des blocs de béton servant de support à la structure du dôme en conformité avec notre règlement de gestion contractuelle.

ADOPTÉE

2019-09-276

6. RÈGLEMENT 2019-631 CONCERNANT L'ACCÈS DES DESCENTES DE BATEAUX, ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville possède des accès et descentes publiques d'embarcation et qu'elle désire réglementer les règles d'utilisation;

CONSIDÉRANT la problématique d'espace exigü au niveau de quelques descentes publiques d'embarcation et de la problématique de stationnement de véhicules dans ce voisinage immédiat de ces descentes;

CONSIDÉRANT l'avis de motion du présent projet de règlement 2019-631 a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 septembre 2019 par le conseiller **M. Serge Beaudoin** ;

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Serge Beaudoin et
APPUYÉ PAR M. Gérald Grenon**

ET RÉSOLU à l'unanimité d'adopter le projet de *Règlement 2019-631 relatif aux conditions d'accès des embarcations sur le Lac Champlain au niveau de certaines descentes* selon les dispositions suivantes :

Article 1 : le préambule du règlement fait partie intégrante.

Article 2 : DÉFINITIONS

- 1) **Embarcations** : Tout appareil ouvrage ou construction flottable destiné à un déplacement sur l'eau généralement muni d'un moteur ou non. Les embarcations légères tels que kayak, canot, chaloupe, pédalo, planche à pagaie etc. sont inclus dans la présente définition.
- 2) **Utilisateur de l'embarcation** : Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation et qui est soit propriétaire, soit locataire d'immeuble sur le territoire de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville.
- 3) **Personne** : Personne physique ou morale.
- 4) **Clé** : Dispositif non reproductible, unique et identifié servant à ouvrir et fermer les cadenas des accès dont la Municipalité demeure propriétaire et dont l'utilisateur a la responsabilité de la remettre à cette dernière après usage;

Article 3 : APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les utilisateurs et propriétaires d'embarcations utilisant les descentes sur le Lac Champlain identifiées en annexe 1 du Règlement 2019-631. Il s'applique également à toute autre descente publique qui après l'entrée en vigueur de ce règlement, peut être désignée, par le conseil, comme descente publique assujettie et incluse dans l'annexe 1.

Ce règlement ne contrevient à aucun droit d'accès accordé par acte notarié. De plus, les détenteurs d'un droit d'accès pour certaines descentes conservent cet accès privilégié aux descentes spécifiquement nommée dans l'annexe 1.

Article 4 : INTERDICTION DE MISE À L'EAU

Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau au niveau des descentes identifiées à l'annexe 1 sans avoir, préalablement, obtenu une clé auprès de la Municipalité est prohibé.

Seuls les utilisateurs avec une clé peuvent utiliser les descentes identifiées dans l'annexe 1.

Il est également interdit de louer, échanger ou donner une clé à tout citoyen non-résident de la Municipalité.

Article 5 : OBTENTION D'UNE CLÉ

Pour obtenir une clé, tout utilisateur résident de la Municipalité doit

- a) Se rendre à l'Hôtel de Ville durant les heures d'ouverture et démontrer une preuve de résidence (compte de taxes, factures d'électricité, factures de téléphone, etc.);
- b) Payer le dépôt de sécurité d'un montant de 75 \$;
- c) Signer le registre des utilisateurs des clés.

Le droit d'obtenir une clé est strictement réservé aux utilisateurs n'ayant pas commis d'infraction au présent règlement. Tout utilisateur qui a payé la pénalité prévue et qui reçoit la permission de la direction peut recouvrer le droit de se procurer une clé.

Le dépôt sera remis à l'utilisateur lors du retour de la clé à l'Hôtel de Ville. La Municipalité remet le dépôt lors du retour de la clé en bonne état. Lors d'une perte, d'un vol ou d'un bris de la clé, la Municipalité garde le dépôt et celui-ci est encaissé.

Article 6. EXCEPTION

Est exempté de l'obligation d'obtenir une clé en échange d'un dépôt, les services d'urgences et le service de voirie de la Municipalité.

Sont exemptés toute personne physique ou morale ayant obtenu une permission de la direction pour l'obtention d'une clé.

Article 7. UTILISATION DU STATIONNEMENT MUNICIPAL

Il est demandé aux utilisateurs de privilégier l'usage du stationnement municipal situé sur la rue Holzgang afin d'éviter les stationnements dans les rues.

Les utilisateurs sont tenus de respecter les voies de circulation des véhicules et de respecter le code de la route pour les interdictions de stationnement dans les espaces prévues.

En tout temps les utilisateurs du stationnement municipal prévu pour certaines rampes de mise à l'eau sont tenus de respecter les règles d'utilisation de ce stationnement et de ne pas nuire au voisinage.

Il est donc interdit de stationner de 22 :00 à 6 :00;

Il est interdit de brimer l'ordre public, de flâner ou de vandaliser les installations;

Il est demandé de ne pas emprunter inutilement plus d'espace de stationnement que requis.

Article 8. ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance de l'ordre public et est prohibée.

Article 9. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le conseil autorise tout agent de la paix ainsi que tout personnel de la Municipalité à l'application du présent règlement, à entreprendre les poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Ce qui signifie de façon non limitative, de faire respecter le présent règlement par l'émission d'avis d'infraction ou de constat d'infraction par les personnes chargées de faire appliquer la loi sur le territoire de la Municipalité.

Article 10. CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

Pour une personne physique :

- Amende minimale de 300 \$
- Amende maximale de 2 000 \$

Pour une personne morale :

- Amende minimale de 1000 \$
- Amende maximale de 2 000 \$

Article 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

Marie-Eve Brin,
Directrice générale
Municipalité de Saint-Georges-de-
Clarenceville

Renée Rouleau
Mairesse
Municipalité de Saint-Georges-de-
Clarenceville

Dépôt de l'avis de motion ; le 10 septembre 2019

Dépôt et adoption du projet de règlement; le 20 septembre 2019

Adoption du règlement : 8 octobre 2019

Avis de publication : 12 octobre 2019

ADOPTÉE

TRAVAUX PUBLICS -----

2019-09-277

7. MANDAT D'ÉTUDE POUR LES VOIES DE CIRCULATION RÉSIDENTIELLES PUBLIQUES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit planifier ses interventions au niveau de son réseau de voies publiques non pavées de circulation résidentielle et qu'elle doit avoir des données techniques sur les travaux requis et les interventions appropriées selon un échéancier de réalisation ;

CONSIDÉRANT QU'UNE demande d'offre de service a été adressée à FNX innov pour une étude de chaussée sur les différentes rues gravelées publiques sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de services datée du 18 septembre de FNX innov vise l'évaluation de 32 rues par l'analyse des fondations et des problématiques observés au montant total de 29 900 \$ sans les taxes applicables;

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Gérald Grenon et
APPUYÉ PAR M. Serge Beaudoin**

Il est résolu d'accepter l'offre de service de FNX innov daté du 18 septembre (N/Ref : 19-3119-150) au montant de 29 900 \$, sans les taxes applicables, pour la réalisation de 65 forages, d'analyse en laboratoire des matériaux de fondation, de l'évaluation visuelle de l'état des différentes rues, de l'observation du drainage de la chaussée, de la rédaction d'un rapport contenant des photographies, des recommandations et des priorités d'intervention pour les 32 voies publiques ciblées dans l'offre de service. Il est également résolu de ne payer que les items réalisés par FNX innov.

ADOPTÉE

URBANISME -----

2019-09-278

8. MANDAT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, dans le cadre du projet d'infrastructure au village, doit revoir certaines dispositions de son règlement 428 relatif au zonage afin de permettre l'implantation et l'aménagement des bâtiments servant au traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT QU'UNE demande doit être adressée par la Municipalité à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin d'autoriser ces bâtiments dans la zone verte;

CONSIDÉRANT QU'UNE offre de services d'Urbanisme et ruralité a été déposée le 17 septembre à l'effet de réaliser la modification réglementaire au montant de 210 \$ sans les taxes applicables et d'accompagner la Municipalité dans sa demande auprès de la CPTAQ pour un montant de 3 500 \$ sans les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QU'IL revient à la Municipalité de présenter une demande auprès de la CPTAQ et que cette offre de service est recommandée par notre ingénieur conseil au projet;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Serge Beaudoin et

APPUYÉ PAR M. David Adams

Il est résolu d'accepter la soumission datée du 17 septembre 2019 au montant total de 3 710 \$ sans les taxes applicables pour la réalisation de la modification réglementaire du Règlement 428 relatif au zonage et de soutenir la demande auprès de la CPTAQ pour l'implantation et l'aménagement d'un site de traitement des eaux usées dans la zone verte.

ADOPTÉE

LOISIRS-CULTURE ET COMMUNAUTAIRE -----

SECURITÉ – INCENDIE -----

TRÉSORERIE ET FINANCES -----

AUTRE POINTS - _____

9. VARIA

10. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS À LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL

Des questions sur les espaces de stationnement sur la rue Mc Kimmie sont posées.

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT que l'ordre du jour est épuisé,
IL EST PROPOSÉ PAR M. Serge Beaudoin et
APPUYÉ PAR M. David Adams

ET RÉSOLU de lever la séance ordinaire du conseil à 19 :48.

ADOPTÉE

Mme Renée Rouleau

Maire de la Municipalité de Saint-Georges-
de-Clarenceville

Mme Marie-Eve Brin

Directrice-général et greffière de la
Municipalité de Saint-Georges-de-
Clarenceville

« Je, Mme Renée Rouleau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Le 18 septembre 2019